

**SOMMET DE L'ÉLEVAGE. Les 7, 8, 9 et 10 octobre 2025
CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS**

Les **prélèvements** doivent être effectués, par un **vétérinaire sanitaire**, dans les **21 jours au plus précédant l'entrée sur le lieu du rassemblement** (soit du 15 au 20/09/2025 afin de disposer du certificat dans les temps)
Le **vétérinaire sanitaire, en collaboration avec la DDETSPP**, atteste (le jour du prélèvement) que les bovins inscrit au certificat sont conformes aux points **I-A., I-B.1, II-B., II-C., II-D. ; II-E., II-F.**
Le **GDS, en collaboration avec la DDETSPP** atteste les points **I-B.2, I-B.3, II-A., II-G., II-H.** et **II-I., II-J., II.K.** dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement (soit à partir du 26/09/2025)
L'éleveur atteste et s'engage sur les points au verso du présent certificat sanitaire. Il doit être en sa possession (accompagné du **Passeport** (carte rose) et de l'**ASDA** (carte verte)) à **l'accueil des animaux** sur le lieu du rassemblement.

Conditions sanitaires d'admission

Points réglementaires	Points organisateurs
I- Les bovins cités sur la page 3 proviennent d'une exploitation :	
A. Ne faisant pas l'objet d'une mesure de limitation de mouvements	
B. Dont le cheptel bovin :	
1. Est reconnu " Officiellement indemne " de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine	2. Est qualifié " Indemne IBR " ou " Indemne vacciné IBR " tel que défini dans l'arrêté ministériel du 10/06/2024 3. N'est pas : - Non conforme tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté). - Infecté de BVD tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté, <i>en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI = phase 1 sans l'étendre au dépistage des veaux naissants pendant les 11 mois suivants</i>), sauf si <i>l'ensemble des animaux dispose d'une appellation « BVD : bovin non IPI »</i>
II- Les bovins cités sur la page 3 remplissent individuellement les conditions suivantes :	
A. Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis au moins 30 jours . Pour les animaux âgés de moins de 30 jours , ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis leur naissance	C. Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie , sont exempts de parasites externes et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose
B. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec n°IPG)	G. En matière d' IBR-IPV , ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA "anticorps totaux" sur un prélèvement de sang effectué dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement. Les bovins atypiques ou divergents ne peuvent pas participer au rassemblement
D. Ils sont aptes au transport conformément aux dispositions du règlement CE n°1/2005	H. En ce qui concerne la BVD : Les bovins âgés de moins de 3 mois lors du prélèvement présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en PCR sur prélèvement de sang ou sur biopsie cutanée réalisés
E. En matière de FCO , ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du MASA et/ou aux conditions du règlement délégué	

<p>(UE) N°2020/688 pour les animaux faisant, ou susceptibles de faire, l'objet d'un échange intracommunautaire</p> <p>F. En matière de tuberculose bovine, tous les bovins âgés de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans un :</p> <p>- Cheptel à risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cheptel ayant retrouvé sa qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnu atteint ; • Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal/troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ; • Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. <p>Cheptel provenant de "Zone à Prophylaxie Renforcée" (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023)</p>	<p>dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement. Les bovins âgés de 3 mois et plus lors du prélèvement présentent un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR sur prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement. Les analyses PCR en mélange sur prélèvement de sang sur les bovins âgés de 3 mois et plus seront acceptées.</p> <p>I. En matière de besnoitose, les bovins âgés de 6 mois et plus présentent une sérologie individuelle négative sur prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours avant l'entrée sur le lieu du rassemblement.</p> <p>J. En matière de FCO BTV 3, les bovins âgés de 2 mois et plus devront être valablement vaccinés*, au plus tard 21 jours avant la manifestation. Les bovins âgés de moins de 2 mois devront être issus de mères valablement vaccinées.</p> <p>K. En matière de MHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bovins issus de zone régulée âgés de 2 mois et plus devront être valablement vaccinés*, au plus tard 21 jours avant la manifestation ; Les bovins âgés de moins de 2 mois devront être issus de mères valablement vaccinées. - les bovins issus de zone NON régulée MHE : <ul style="list-style-type: none"> - Devront être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation avec attestation du vétérinaire (Annexe 2) - OU Devront présenter une désinsectisation et un résultat négatif à une analyse individuelle PCR réalisée sur un prélèvement de sang dans les 14 jours précédant le retour des animaux (protocole détaillé en Annexe 1). <p>*Vaccination réalisée dans sa totalité et datant de moins de 12 mois, vaccination possible par l'éleveur en zone régulée avec preuve d'achat – ordonnance de délivrance ou facture ou attestation vétérinaire (Annexe 2)</p> <p>NB : les animaux sous couvert d'immunité naturelle pour les maladies citées ci-dessus (2J ; 2K : PCR positive de moins de 2 ans et de plus de 60 jours au moment de l'entrée sur le lieu du rassemblement) peuvent être présentés sans preuve de vaccination.</p>
---	--

Informations Complémentaires

- a) Les dispositions précisées sur ce certificat respectent, d'une part la législation vigueur, et d'autre part, les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- b) L'organisateur, sur proposition d'une cellule de crise, peut prendre toute décision pour gérer la participation des éleveurs au Sommet de l'Élevage en lien à des crises sanitaires. Il se réserve aussi la possibilité de bloquer la présentation d'animaux si la cellule de crise identifie un risque sanitaire non compatible avec leur participation.
- c) L'éleveur s'engage à respecter et à se conformer au code d'éthique qui lui a été communiqué. Ce certificat sanitaire dument complété et signé fait foi.
- d) Les exposants étrangers doivent présenter un certificat sanitaire TRACES. Les bovins en provenance de l'étranger devront respecter la réglementation européenne.

Attestation du GDS

Je soussigné(e), **atteste que tout bovin désigné ci-dessus est conforme aux spécifications techniques I-B.2, I-B.3, II-A., II-G., II-H. et II-I., II-J., II-K** (selon les attestations de l'éleveur et du vétérinaire), précisées sur la page 1 et 2 du certificat sanitaire.

Fait le : Signature et cachet :

Attestation du transporteur

Je soussigné(e), **atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté et désinsectisé et que les animaux transportés sont à destination unique du Sommet de l'élevage.**

Fait le : Signature :

Attestation du responsable de l'accueil des animaux

Ces animaux ont été présentés au contrôle à l'entrée à Cournon et ont fait l'objet d'une validation sur Sanipass attestant de l'exactitude du présent certificat.

Note complémentaire au certificat sanitaire

Important : note à l'attention des exposants

RAPPEL : du fait d'une entrée des animaux prévue le Lundi 06 octobre 2025, assurez-vous de disposer de votre Certificat Sanitaire validé par le GDS le Vendredi 03 octobre 2025 au plus tard.

Compte tenu du délai de 21 jours entre le prélèvement et l'entrée des animaux, **nous vous demandons de faire réaliser les prélèvements pour les analyses IBR, BVD et Besnoitiose par votre vétérinaire sanitaire, sur les animaux du 15 au 20/09/2025 et de les expédier très rapidement au laboratoire, ceci afin que vous disposiez des certificats sanitaires en temps utiles.**

Afin que le GDS atteste le point II-J et II-K, le présent certificat sanitaire doit être accompagné de la copie de votre facture ou ordonnance de vaccin pour la FCO3, ET MHE (ou attestation du vétérinaire).

BVD

Les animaux identifiés précédemment bénéficient d'un résultat **négatif** à l'une des analyses suivantes :

Analyse	Âge du bovin le jour du prélèvement	
	≤ 3 mois	> 3 mois
Antigénémie en sérologie individuelle	NON VALABLE	Valable
Biopsie auriculaire individuelle (boucle BVD)	Valable	Valable
PCR individuelle	Valable	Valable
PCR en mélange de 5	NON VALABLE	Valable
PCR en mélange de 20	NON VALABLE	Valable

SOMMET DE L'ELEVAGE. Les 7, 8, 9 et 10 octobre 2025

ANNEXE 1 au certificat sanitaire concernant la MHE (référence au point 2K) : **Vous vous situez en zone NON régulée MHE ET les animaux inscrits au certificat sanitaire ne sont pas valablement vaccinés**

[VOIR Site internet : https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique](https://agriculture.gouv.fr/mhe-la-maladie-hemorragique-epizootique)

Protocole de désinsectisation et d'analyses :

Ce processus de réalisation des analyses ci-dessous a été mis en place afin de pouvoir répondre à la réglementation des zones régulée et non régulée. Grâce à la désinsectisation et **l'analyse PCR MHE dans les 14 jours précédant** le retour des animaux en ZNR (soit le 10/10), les animaux pourront sortir de la zone régulée pour retourner en zone non régulée.

Vous pouvez entourer la date de votre première désinsectisation pour connaître les dates des actions à réaliser (scénarios A, B, C, D ou E)

Première désinsectisation par l'éleveur le :				
V	S	D	L	M
12/9	13/9	14/9	15/9	16/9
A	B	C	D	E

Réalisation par le vétérinaire des prélèvements sanguins pour analyses autres que la PCR MHE (tube sec + EDTA), du :					
L	M	M	J	V	S
15/9	16/9	17/9	18/9	19/9	20/9

A noter que pour obtenir tous les résultats d'analyses, il est nécessaire de réaliser les analyses autres que MHE entre le 15/9 et le 20/09 et de transmettre le certificat sanitaire pour que les GDS puissent démarrer les vérifications sanitaires

Si le résultat PCR MHE est :

NEGATIF : l'animal peut participer au sommet de l'élevage

POSITIF : l'animal ne peut pas participer au sommet de l'élevage

Réalisation par le vétérinaire du prélèvement sanguin pour analyse PCR MHE (tube EDTA), et deuxième désinsectisation par le vétérinaire, le :				
V	S	D	L	M
26/9	27/9	28/9	29/9	30/9
A	B	C	D	E

A noter que les analyses réalisées après le 30/09 ne pourront pas être traitées dans de bonnes conditions. Il est nécessaire de tenir compte du temps des gestion (envoi, réalisation, remontées informatiques, vérification globale du résultat et échanges avec les éleveurs participants en cas de résultat défavorable)

Sauf si vous pouvez justifier d'une autre analyse PCR POSITIVE MHE pour le même bovin 60 jours avant l'entrée des animaux sur le Sommet, soit jusqu'au **07/08/2025 inclus**, cette analyse permettra de justifier de l'immunité de l'animal et donc de son caractère non infectieux.

Pour un animal disposant d'un résultat MHE POSITIF 60 jours avant l'entrée des animaux au Sommet de l'Élevage, il est inutile d'effectuer une seconde analyse MHE 21 jours avant l'entrée des animaux.

Entrée des animaux				
L	Sommet de l'élevage			
06/10	M	M	J	V
	7/10	8/10	9/10	10/10

SOMMET DE L'ELEVAGE. Les 7, 8, 9 et 10 octobre 2025

**ANNEXE 2 au certificat sanitaire : ATTESTATION
VETERINAIRE DE VACCINATION ET/OU DELIVRANCE DE
VACCIN(S) (Pour la MHE, FCO BTV 3)**

ZONE REGULEE MHE / FCO-BTV3

Je soussigné(e) Docteur.....,

**Atteste avoir délivré les doses de vaccins MHE, FCO-BTV3 nécessaires à la
vaccination du troupeaux, N° de cheptel :**

Vaccin(s) délivré(s) :

Date(s) de délivrance :

Fait le : Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :

ZONE NON REGULEE MHE / ZONE REGULEE FCO-BTV3

Je soussigné(e) Docteur.....,

**Atteste que tous les bovins désignés en page 3 du certificat sanitaire ont été
valablement vaccinés MHE,**

Vaccin(s) utilisé(s) :

Date(s) de vaccination :

**Atteste avoir délivré les doses de vaccins FCO BTV 3 nécessaires à la
vaccination du troupeaux, N° de cheptel :**

Vaccin(s) délivré(s) :

Date(s) de délivrance :

Fait le : Signature et cachet du vétérinaire sanitaire